
PROSPECTUS D'EMISSION

EN DATE DU 13 JUILLET 2007

PHENICIA SEED FUND Fonds d'Amorçage

Promoteurs :

Alternative Capital Partners, en qualité de Gestionnaire

et

Arab Tunisian Bank, en qualité de Dépositaire.

AVERTISSEMENTS DU CONSEIL DU MARCHE FINANCIER

1. Le Conseil du Marché Financier appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux Fonds d'amorçage et aux FCPR.
2. Le Conseil du Marché Financier attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la valeur liquidative du fonds d'amorçage ou du FCPR peut ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur.

RESUME DU PROSPECTUS D'ÉMISSION

Le présent document contient des informations importantes et devra être lu avec soin avant de souscrire à tout investissement.

Le présent prospectus et le règlement intérieur doivent obligatoirement être mis à la disposition des souscripteurs préalablement à toute souscription.

FONDS D'AMORCAGE: PHENICIA SEED FUND

Régi par la loi 2005-58 du 18 juillet 2005 et ses textes d'application et par la loi 2001-83 du 24 juillet 2001 portant promulgation du code des OPC

Agrément du Conseil du Marché Financier délivré le
9 juillet 2007

Montant initial : 2 513 000 TND

Divisé en 2 500 Parts A d'un montant nominal de 1 000 TND chacune et en 13 Parts B d'un montant nominal de 1 000 TND chacune

Montant projeté : 10 052 000 TND

Divisé en 10 000 Parts A d'un montant nominal de 1 000 TND chacune et en 52 Parts B d'un montant nominal de 1 000 TND chacune

Promoteurs : Le Gestionnaire et le Dépositaire

Gestionnaire : Alternative Capital Partners – Société de gestion

Dépositaire : Arab Tunisian Bank

Date d'ouverture aux souscripteurs : 13 juillet 2007

Responsable de l'information

Mme Selma Bellagha

Directeur Général de Alternative Capital Partners, Société de gestion

Tél. + 216 71 965 770 - Fax + 216 71 962 638

Visa n° 08/2007 du 9 juillet 2007 du Conseil du Marché Financier donné en application de

l'article 2 de la loi n°94.117 du 14 novembre 1994.

SOMMAIRE :

AVERTISSEMENTS DU CONSEIL DU MARCHE FINANCIER.....	2
RESUME DU PROSPECTUS D'ÉMISSION	3
SOMMAIRE :	4
I. PRESENTATION DU FONDS	5
II CARACTERISTIQUES FINANCIERES	10
2.1 Orientations de la gestion.....	10
2.2 Catégories de Parts	14
2.3 Modalités d'amortissement et de distribution	14
2.4 Durée minimale de placement recommandée	16
2.5 Fiscalité	16
III. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE GESTIONNAIRE ET LE DEPOSITAIRE	17
3.1 Le Gestionnaire	17
3.1.1.1 Le Comité Industriel.....	18
3.1.1.2 Le Comité d'Investissement.....	19
3.1.1.3 Le Comité Consultatif	19
3.2 Le Dépositaire	20
IV. RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES	21
4.1 Responsable du prospectus.....	21
4.2 Attestation du responsable du prospectus	21
4.3 Nom, adresse et qualification du commissaire aux comptes.....	22
4.4 Politique d'information	22
4.5 Signature du Dépositaire	22

I. PRESENTATION DU FONDS

Dénomination du fonds : PHENICIA SEED FUND

Forme juridique : Fonds d'Amorçage

Objet : Le Fonds a pour objet le renforcement des fonds propres d'entreprises innovantes avant la phase de démarrage effectif, le fonds intervient essentiellement pour :

- Exploiter les brevets d'invention,
- Acheter l'étude technique et économique du projet,
- Développer le processus technologique du produit avant la phase de la commercialisation, et/ou
- Acheter le schéma de financement.

Textes applicables : Il s'agit essentiellement de :

- La loi n°2005-58 du 18 juillet 2005, relative aux fonds d'amorçage.
- Décret n° 2005-2603 du 24 septembre 2005, portant application des dispositions de l'article 2 de la loi n°2005-58.
- Loi 2005-59 du 18 juillet 2005 portant dispositions fiscales tendant à l'encouragement à la création des fonds d'amorçage.
- La loi n°2001-83 du 24 juillet 2001 portant promulgation du code des organismes de placement collectif.
- Le règlement du CMF relatif aux OPCVM et aux sociétés de gestion de ces organismes, tel que visé par l'arrêté du ministre des finances en date du 29 janvier 2002, tel que modifié par l'arrêté du ministre des finances en date du 15 janvier 2007 portant visa des modifications introduites au niveau du règlement du CMF relatif aux OPCVM et aux sociétés de gestion de ces organismes.
- l'arrêté du ministre des finances du 27 mars 1996 fixant les taux et les modalités de perception des redevances et commissions revenant au CMF et à la BVMT au titre des émissions de titres, transactions et autres opérations boursières, tel que modifié par les textes subséquents.
- Les arrêtés du ministre des finances relatifs au système comptable des entreprises et particulièrement aux normes comptables des OPCVM

Siège du Gestionnaire : Immeuble Yosr- appart 9&10-rue du lac Victoria-1053 Les Berges du Lac Tunis

Montant initial : 2 513 000 TND répartis en 2 500 Parts A de 1 000 DT chacune et en 13 Parts B d'un montant nominal de 1 000 TND chacune.

Montant projeté : 10 052 000 TND répartis en 10 000 Parts A de 1 000 DT chacune et en 52 Parts B d'un montant nominal de 1 000 TND chacune.

Les variations du montant s'effectuent conformément à l'article 15 du code des OPC sans modification du règlement intérieur. L'article susvisé dispose que « *le nombre des parts s'accroît par la souscription de parts nouvelles et diminue du fait du rachat par le fonds commun de placement en valeur mobilières de parts antérieurement souscrites. Toutefois, il ne peut être procédé à l'émission de parts nouvelles dès lors que la valeur d'origine des parts en circulation atteint un montant fixé par décret. De même, il ne peut être procédé au rachat de parts antérieurement souscrites si la valeur d'origine des parts diminue jusqu'à cinquante mille dinars. Et, lorsque la valeur d'origine de l'ensemble des parts en circulation demeure, pendant quatre vingt dix jours, inférieure à cent mille dinars, le gestionnaire doit procéder à la dissolution du fonds* ».

Référence de l'agrément : Agrément du Conseil du Marché Financier délivré le 9 juillet 2007

Date de constitution : date du premier versement de fonds.

Durée : 10 ans à compter de la date de signature du premier bulletin de souscription, éventuellement prorogée d'un maximum de deux périodes d'un an

Les promoteurs : Le Fonds d'Amorçage PHENICIA SEED FUND a été créé à l'initiative conjointe du Gestionnaire, la société Alternative Capital Partners, dont le siège social est situé à l'Immeuble Yosr- appart 9&10-rue du lac Victoria-1053 Les Berges du Lac Tunis et du Dépositaire, Arab Tunisian Bank dont le siège social est situé au 9 rue Hédi Nourira, Tunis.

Le Gestionnaire : La gestion du PHENICIA SEED FUND est assurée par Alternative Capital Partners, société anonyme au capital de 100.000 Dinars dont le siège social est à l'Immeuble Yosr- appart 9&10-rue du lac Victoria-1053 Les Berges du Lac Tunis, inscrite au registre du commerce de Tunis sous le numéro B2446882006.

Son capital social de 100.000 Dinars est reparti de la manière suivante :

- (i) à hauteur de 38,99% par la société Viveris Management SAS ;
- (ii) à hauteur de 20,33% par Madame Selma BELLAGHA ;
- (iii) à hauteur de 20,32% par Monsieur Taha LOUED ;
- (iv) à hauteur de 20,33% par Monsieur Alaya BETTAIEB ;
- (v) à hauteur de 0,01 % par Monsieur Eric SCHETTINI ;
- (vi) à hauteur de 0,01 % par Madame Chafika LOUED ; et
- (vii) à hauteur de 0,01 % par Monsieur Khaled BELLAGHA.

Le Dépositaire : Les actifs de PHENICIA SEED FUND seront déposés auprès de la banque Arab Tunisian Bank, sise au 9 rue Hédi Nouira, Tunis, inscrite au registre du commerce de Tunis sous le numéro B 167001997.

Commissaire aux Comptes : Price Waterhouse Coopers représentée par Monsieur Abderrahmane Fendri

Périodicité de calcul de la VL : La valeur liquidative sera calculée au 30 juin et au 31 décembre de chaque année

Calcul de la VL : La valeur liquidative de chaque Part est calculée en divisant l'actif net par le nombre de Parts en circulation.

L'actif net est calculé, conformément à la norme comptable n°16 relative à la présentation des états financiers des OPCVM.

Frais de fonctionnement : **Rémunération du Gestionnaire**

Pendant la période d'investissement, le Gestionnaire percevra de PHENICIA SEED FUND, au titre de sa rémunération pour les missions énumérées dans l'article 14.3 du règlement intérieur :

1) 2,625% HT l'an du montant des engagements de souscription, pour la mission de conseil pour l'identification, l'étude et la réalisation des investissements et des désinvestissements ; et

2) 0,875% HT l'an du montant des engagements de souscription, relative à la mission de suivi et de gestion courante, administrative, commerciale, comptable et financière.

La rémunération due au Gestionnaire sera payable à l'avance au début de chaque trimestre de son exercice social.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la rémunération due au Gestionnaire pour la première année de la vie de PHENICIA SEED FUND lui sera versée semestriellement et d'avance.

A l'issue de la période d'investissement, l'assiette de la rémunération du Gestionnaire sera diminuée du prix d'acquisition des participations cédées, des participations radiées ainsi que des participations évaluées pour une valeur nulle à la clôture de la période conformément aux recommandations de l'European Private Equity Venture Capital Association ("EVCA") telles que prévues par l'EVCA Reporting Guidelines et publiées en juin 2006 et ses amendements ultérieurs.(www.evca.com)

Toutefois, dans le cas où une participation, évaluée à une valeur nulle, et déduite de l'assiette de calcul de la rémunération du Gestionnaire comme il est dit ci-avant, connaîtrait un retour à meilleure fortune et serait ultérieurement cédée, le prix d'acquisition de cette participation serait rétroactivement réintégré dans l'assiette de calcul de la rémunération du Gestionnaire au titre de la période comprise entre la date de déduction de la participation de l'assiette de calcul et la date de sa cession. Le complément de rémunération lié à cette réintégration serait prélevé au titre de la prochaine échéance de paiement de la rémunération du Gestionnaire qui suit la cession de la participation.

Dans le cas où le Gestionnaire serait mandaté pour des missions similaires par d'autres fonds, le taux de sa rémunération sera réduit à :

1) 1,875% HT l'an, pour la mission de conseil pour l'identification, l'étude et la réalisation des investissements et des désinvestissements ;

2) 0,625% HT l'an, pour la mission de suivi et de gestion courante, administrative, commerciale, comptable et financière.

Toute rémunération servie au Gestionnaire, au titre du présent article, est définitivement acquise à son profit.

Rémunération du Dépositaire

En rémunération de ses services, le Dépositaire perçoit une commission annuelle égale à 0,1% HT du montant de l'actif net du Fonds évalué au 31/12 de chaque année sans que cette rémunération ne soit inférieure à 4.500 TND HT.

Rémunération du Commissaire aux comptes

PHENICIA SEED FUND versera au Commissaire aux comptes, au titre de ses honoraires, une rémunération estimée en application du barème d'honoraires des commissaires aux comptes. Compte tenu du business plan du fonds, ces honoraires peuvent s'élever à 8000 TND par an.

Frais

Frais de due diligence

Le Gestionnaire prendra en charge les frais de due diligence des sociétés cibles.

PHENICIA SEED FUND prendra en charge les frais de due diligence nécessaires dans le cadre d'une sortie en bourse des sociétés.

Dans le cadre de l'examen par le Comité d'Investissement des dossiers de désinvestissement, le Gestionnaire lui soumettra un montant maximal des frais de due diligence concernés et supportera l'excédant en cas de dépassement de ce montant.

PHENICIA SEED FUND prendra en charge les frais de due diligence décidés pour des raisons exceptionnelles et approuvés par des porteurs de Parts A représentant 75% des Parts A émises.

A cet effet, et en vue d'obtenir l'accord des porteurs de Parts A, le Gestionnaire leur adressera une demande par courrier électronique confirmé par télécopie expliquant les raisons de ces due diligences. Les porteurs de Parts A auront un délai de 15 jours pour exprimer leur avis. Le défaut de réponse sera interprété comme un avis défavorable.

Frais de transaction

Les frais de transaction liés à l'ensemble des investissements réalisés seront assumés par PHENICIA SEED FUND, à moins qu'ils ne puissent être imputés sur

les sociétés cibles dans le cas d'un investissement ou sur les acquéreurs dans le cas d'un désinvestissement.

Dans le cadre de l'examen par le Comité d'Investissement des dossiers d'investissement ou de désinvestissement, le Gestionnaire leur soumettra un montant maximal des frais de transaction induits par la transaction concernée et supportera l'excédent en cas de dépassement de ce montant.

Frais de contentieux

PHENICIA SEED FUND prendra en charge les frais liés aux éventuelles affaires contentieuses où elle agit en qualité de défendeur dans la limite de 10 % du montant du fonds PHENICIA SEED FUND, sauf s'il est établi que le contentieux en question est imputable à une faute commise par le Gestionnaire. Dans ce cas, les frais de contentieux seront à la charge du Gestionnaire.

Dans le cas où le Gestionnaire envisagerait d'intenter- en qualité de demandeur - une action en justice pour le compte de PHENICIA SEED FUND, cette action ainsi qu'une estimation des frais et honoraires y afférents devra être soumise à l'autorisation préalable du Comité Consultatif. Les frais liés à cette procédure judiciaire seront pris en charge par PHENICIA SEED FUND, sauf s'il est établi que le contentieux est imputable à une faute commise par le Gestionnaire. Dans ce cas, les frais de contentieux seront à la charge du Gestionnaire.

Par ailleurs, le Gestionnaire prendra en charge également tout excédent de frais et honoraires relatifs à la procédure judiciaire et ce, dans le cas où lesdits frais et honoraires dépasseraient l'estimation autorisée par le Comité Consultatif conformément au paragraphe précédent.

Ouverture aux souscripteurs : 13 juillet 2007

II CARACTERISTIQUES FINANCIERES

2.1 Orientations de la gestion

2.1.1 Politique d'investissement du fonds :

PHENICIA SEED FUND investira en fonds propres et assimilés y compris sous forme d'obligations convertibles ou sous forme d'avances en compte courant associés, dans les proportions prévues par la réglementation relative aux fonds d'amorçage, dans des entreprises tunisiennes en création ou ayant été créées depuis moins de cinq ans

présentes dans des secteurs présentant un fort potentiel de développement et présentant un caractère innovant.

Les investissements auront tendance à être à moyen terme (4 à 6 ans) et seront dirigés vers les projets qui satisfont un ou plusieurs des critères spécifiés ci-dessous:

- projets caractérisés par des avantages compétitifs significatifs avec un fort potentiel de croissance et de développement;
- projets caractérisés par un management ayant un fort professionnalisme et par un projet d'entreprise viable;
- projets en mesure d'obtenir des résultats économiques positifs et qui ont besoin de nouveaux capitaux pour poursuivre des programmes de développement.

2.1.2 Secteurs

PHENICIA SEED FUND sera positionné sur tous les secteurs présentant un fort potentiel de développement, compétitifs pour affronter l'ouverture du marché local, PHENICIA SEED FUND investira au maximum 30% du montant des engagements de souscription dans des sociétés opérant dans un même secteur d'activité. Tout investissement dépassant ce seuil sera soumis au Comité Consultatif conformément à l'article 17.3 du Règlement Intérieur.

2.1.3 Règles éthiques

PHENICIA SEED FUND veillera à soumettre avant tout investissement le questionnaire dont un modèle figure en annexe du présent Prospectus aux représentants légaux des sociétés dans lesquelles il envisage d'investir et dont un résumé des résultats devra être soumis au Comité d'Investissement. L'investissement ne sera pas réalisé si les réponses au questionnaire sont de nature à introduire un doute quant au respect par la société ciblée des règles éthiques ci-dessous décrites. Etant entendu que la détermination par PHENICIA SEED FUND du respect de ces règles éthiques ne devra pas uniquement reposer sur les réponses apportées au questionnaire, sans que cela n'implique de la part de PHENICIA SEED FUND ni du Gestionnaire des diligences approfondies.

PHENICIA SEED FUND devra veiller à investir dans des sociétés respectant la législation ou la réglementation qui leur est applicable relative à la bioéthique ou à la non-production de déchets nucléaires à vie longue ainsi qu'en matière de blanchiment de capitaux.

En matière de bioéthique, PHENICIA SEED FUND veillera à ce que ces sociétés dont la recherche a pour but des modifications géniques, limitent celle-ci aux cellules et tissus somatiques. Toute recherche sur les modifications génétiques germinales ou sur l'utilisation des modifications géniques à des fins non curatives chez l'humain est interdite.

De plus, PHENICIA SEED FUND n'investira pas dans des secteurs d'activité portant atteinte à l'ordre public notamment les secteurs suivants :

- Production ou activités impliquant toute forme de travail forcé¹, nocive ou à caractère d'exploitation et toute forme de travail d'enfants.
- Production ou commerce de tout produit illégal au regard de la législation du pays où opère l'entreprise ou de tout accord, règlement ou convention internationale, en particulier, toute activité ne répondant pas aux critères du Kimberley Process sur le commerce des diamants et toute activité contrevenant à l'accord de l'Organisation Internationale sur les Bois Tropicaux (ITTO).
- Production ou commerce d'armes et de munitions.
- Production ou commerce de boissons alcoolisées.
- Production ou commerce de tabac.
- Production, distribution ou commerce de pornographie.
- Jeux, paris, casinos et activités équivalentes.
- Commerce de faune et flore sauvage ou de produits dérivés, réglementés par la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvage en Voie de Disparition (CITES).
- Production ou commerce de matériaux radioactifs².
- Production, commerce ou utilisation de fibres d'amiante non liée³.
- Production ou commerce de produits contenant du biphénol polychloré (BPC).⁴
- Production ou commerce de produits pharmaceutiques sujets à des interdictions ou des mesures de retrait du marché international.
- Production ou commerce d'herbicides et de pesticides sujets à des mesures de retrait du marché international.
- Production ou commerce de substances appauvrissant la couche d'ozone et sujettes à des interdictions internationales⁵.

¹ Travail force signifie tout travail ou service, non volontaire, obtenu d'un individu au moyen de menaces, contraintes ou sanctions.

² Ne s'applique pas au matériel médical, matériel de contrôle qualité ou tout matériel dont la source radioactive est considérée faible ou protégée de manière adéquate.

³ Ne s'applique pas au commerce ou à l'utilisation de feuille de ciment contenant de l'amiante liée si la proportion d'amiante est inférieure à 20%

⁴ BPC: famille de produits chimiques très toxiques, susceptibles d'être présents dans des transformateurs électriques à huile, les condensateurs et les interrupteurs datant de 1950 à 1985.

⁵ Substances Appauvrissant la Couche Ozone (ODS): Composés chimiques réagissant avec et appauvrissant l'ozone atmosphérique, résultant en trous de la couche d'ozone. Le

- La pêche au filet en environnement marin utilisant des filets de plus de 2,5km de long.

2.1.4 Portefeuille ciblé

PHENICIA SEED FUND ciblera un portefeuille composé de 15 à 20 participations correspondant:

- (i) à hauteur de 50% au moins des fonds, à des investissements dans des entreprises innovantes avant la phase de démarrage effectif, en vue d'aider les promoteurs à :
 - exploiter des brevets d'invention,
 - achever l'étude technique et économique du projet,
 - développer le processus technologique du produit avant la phase de commercialisation, et/ou
 - achever le schéma de financement.
- (ii) pour le reliquat des fonds, à des opérations de capital développement, par des investissements dans des sociétés dont la création remonte à moins de cinq années et présentes dans des secteurs d'activité offrant un fort potentiel de développement.

PHENICIA SEED FUND fera en sorte qu'à l'issue de la période d'investissement, la répartition entre les deux types d'investissements visés ci-dessus soit atteinte

2.1.5 Taille et étendue de développement

PHENICIA SEED FUND ciblera trois à six opérations d'investissements par an. Les montants unitaires d'investissement pour le Fonds dans chaque cible seront compris entre 200.000 TND et 1.000.000 TND. Tout investissement en dehors de ces seuils sera soumis à l'accord préalable du Comité Consultatif conformément à l'article 17.3 du Règlement Intérieur. De même, tout désinvestissement partiel d'une entreprise ayant pour résultat de faire passer l'investissement résiduel dans cette entreprise en dessous de 200.000 TND sera soumis à l'accord préalable du Comité Consultatif conformément à l'article 17.3 du Règlement Intérieur.

PHENICIA SEED FUND investira au maximum 10% du montant des engagements de souscription dans une seule société. Tout investissement dépassant ce seuil sera soumis au Comité Consultatif conformément à l'article 17.3 du Règlement Intérieur.

2.1.6 Zone géographique

Les investissements réalisés par PHENICIA SEED FUND seront effectués dans des sociétés établies et ayant une partie importante de leurs activités en Tunisie.

En ce qui concerne les investissements réalisés dans des sociétés autres que celles visées à l'alinéa précédent, le dossier d'investissement sera soumis à l'accord préalable du Comité Consultatif. Il est toutefois précisé que PHENICIA SEED FUND ne pourra pas effectuer des investissements dans des sociétés qui ne seraient pas établies et qui n'auraient pas une partie importante de leurs activités dans les pays partenaires méditerranéens de l'Union européenne.

2.2 Catégories de Parts

2.2.1 PHENICIA SEED FUND comportera deux types de Parts :

Parts "A" : un maximum de 10.000 Parts A, d'un montant nominal unitaire de 1.000 TND réservées à des institutions européennes et tunisiennes. La souscription initiale minimale pour chaque porteur de Parts A est de 100.000 TND. Tout souscripteur de Parts A devra par ailleurs s'engager à souscrire – selon les modalités décrites à l'article 9.2 du Règlement Intérieur - de nouvelles Parts A sur demande du Gestionnaire dans une limite de 4 fois le montant de sa souscription initiale. Toutefois, les souscripteurs étrangers pourront prévoir que leur engagement est également limité à 4 fois le montant de leur souscription initiale exprimé en euros.

Cet engagement sera matérialisé par un engagement de souscription conclu entre chaque souscripteur et le Gestionnaire en sa qualité de représentant de PHENICIA SEED FUND.

Si PHENICIA SEED FUND ne reçoit pas des engagements de souscription de Parts A au plus tard le 31 juillet 2007 pour un montant minimal de 10 millions de dinars, il ne commencera ses opérations qu'avec l'accord unanime des souscripteurs.

Parts "B" : d'un montant nominal unitaire de 1.000 dinars, elles seront souscrites à hauteur de 50% par les membres de l'équipe de gestion du Gestionnaire et à hauteur de 50% par le Gestionnaire; leur nombre représentera 0,52 du nombre des Parts A. Tout souscripteur de Parts B devra par ailleurs s'engager à souscrire - selon les modalités décrites à l'article 9.2 du Règlement Intérieur - de nouvelles Parts B sur demande du Gestionnaire dans une limite de 4 fois le montant de sa souscription initiale.

2.3 Modalités d'amortissement et de distribution

Le Fonds pourra commencer à amortir les parts des souscripteurs au terme de la quatrième année. Toutefois, les revenus du Fonds, notamment les plus values réalisées lors des cessions de participations, les revenus de placement ou les dividendes perçus par le Fonds pourront faire l'objet de distribution aux porteurs de Parts sans qu'il ne soit nécessaire d'attendre la fin de la quatrième année.

Il ne sera effectué aucun prélèvement sur les produits de cession de participations ou revenus de placement de PHENICIA SEED FUND en vue de procéder à un quelconque réinvestissement ou en vue de la constitution d'une quelconque réserve. Ces montants seront entièrement distribués sous réserve du respect des éventuelles limites de distribution résultant du droit tunisien.

La distribution des montants à distribuer sera effectuée selon l'ordre, suivant :

1. Aux porteurs de Parts A, à concurrence du montant de leurs souscriptions non encore amorties au titre des distributions antérieures éventuelles.
2. Une fois que la totalité des sommes prévues au paragraphe 1 ci-dessus aura été versée aux porteurs de Parts A, ou si la distribution prévue au paragraphe 1 ci-dessus n'est pas possible dans la mesure où le Fonds n'aura pas achevé sa quatrième année, le reliquat ou, selon le cas, les revenus distribuables servira(ont) à verser aux porteurs de Parts A un montant leur permettant d'atteindre un taux de rendement interne annuel de 6% du montant de leurs souscriptions non encore amorties capitalisé annuellement depuis la date de libération des souscriptions jusqu'à celle de leur amortissement. Pour plus de clarté, il est précisé que si les distributions au titre des années antérieures à une année N n'ont pas permis de verser tout ou partie du complément prévu par le présent paragraphe au titre desdites années, ce complément leur sera versé l'année N aussi bien pour l'année N que pour les années antérieures.
3. Une fois que la totalité des sommes prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus aura été versée, le reliquat servira à verser aux porteurs des Parts B le montant de leurs souscriptions non encore amorties au titre des distributions antérieures éventuelles.
4. Une fois que la totalité des sommes prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus aura été versée, le reliquat servira à verser aux porteurs des Parts B un montant égal à 25 % du complément ayant permis aux porteurs de Parts A de recevoir des sommes représentant un taux de rendement interne annuel de 6% tel que mentionné au paragraphe 2 ci-dessus.
5. Une fois que la totalité des sommes prévues aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ci-dessus aura été versée, le reliquat sera reparti à concurrence de 80 % entre les porteurs de Parts A et à concurrence de 20 % entre les porteurs de Parts B.

Pour les besoins du présent article, les montants à distribuer seront calculées par application des normes IFRS.

Les montants devant être versés aux porteurs de Parts B seront mis en réserve dans un compte ouvert par PHENICIA SEED FUND auprès du Dépositaire jusqu'à parfait paiement des montants revenant aux porteurs de Parts A prévus par les points 1 et 2 ci-dessus aussi bien au titre des Parts A souscrites que de celles faisant l'objet des engagements de souscriptions. Les porteurs de Parts B perdront tout droit sur ces montants en cas d'insuffisance de résultats pour payer les montants revenant aux porteurs de Parts A prévus par les points 1 et 2 ci-dessus aussi bien au titre des Parts A souscrites que de celles faisant l'objet des engagements de souscriptions.

Le Dépositaire ne pourra mouvementer le compte de réserve que sur instruction commune du Gestionnaire et du Comité Consultatif

En fin de vie du Fonds – y compris les éventuelles prorogations prévues par l'article 7 du Règlement Intérieur, en cas d'impossibilité de cession satisfaisante de tout ou partie des actifs PHENICIA SEED FUND dans le cadre des dispositions de l'article 5.1.7 du Règlement

Intérieur, le Gestionnaire devra fournir ses meilleurs efforts pour trouver des sorties alternatives, même si lesdites sorties devaient être réalisées à des conditions financières inférieures à la valeur de marché.

Toutefois, des sorties à des conditions financières inférieures à la valeur des actifs telle qu'elle résulte des états financiers des sociétés cibles concernées ne pourront être réalisées qu'avec le consentement des porteurs de Parts A représentant 75% des Parts A émises. A cet effet et en vue d'obtenir l'accord des porteurs de Parts A, le Gestionnaire leur adressera une demande par courrier électronique confirmée par télécopie. Les porteurs de Parts A auront un délai de 15 jours pour exprimer leur avis. Le défaut de réponse sera interprété comme un avis défavorable.

En cas d'impossibilité de sortie à des conditions financières inférieures à la valeur de marché ou de refus des porteurs de Parts A représentant 75% des Parts A émises, les actifs concernés seront répartis entre les porteurs de Parts B et les porteurs de Parts A conformément à l'ordre de remboursement prévu à l'article 2.3 ci-dessus.

2.4 Durée minimale de placement recommandée

Il est recommandé d'investir sur la durée du fonds.

2.5 Fiscalité

Conformément aux dispositions de la loi 2005-59 du 18 juillet 2005 portant dispositions fiscales tendant à l'encouragement à la création des fonds d'amorçage, PHENICIA SEED FUND ne disposera pas de la personnalité morale et sera, par conséquent, en dehors du champ d'application de l'impôt.

Par contre, les revenus des capitaux mobiliers réalisés par PHENICIA SEED FUND seront soumis à une retenue à la source définitive et libératoire de l'impôt de 20% de leur montant brut.

2.5.1. Avantages fiscaux relatifs à la souscription aux fonds d'amorçage :

Les bénéfices et revenus réinvestis dans l'acquisition de Parts de PHENICIA SEED FUND sont déductibles de l'assiette de l'impôt, et ce, sans que le minimum de l'impôt prévu par les articles 12 et 12 bis du Code de l'IRPP et de l'IS ne soit exigible

Ces avantages obéissent au respect des conditions suivantes :

- (i) La tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable (personnes morales, personnes physiques exerçant une activité commerciale ou une profession non commerciale).
- (ii) La présentation à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés de l'année de la déduction d'une attestation de souscription et de paiement des Parts délivrée par le Gestionnaire de PHENICIA SEED FUND.

Si les actifs de PHENICIA SEED FUND n'ont pas été utilisés aux fins et dans les délais prescrits par la loi (quatre années après la souscription), le Gestionnaire et le bénéficiaire de la déduction seront solidairement tenus de payer l'impôt du et non payé au titre des montants réinvestis dans l'acquisition des Parts de PHENICIA SEED FUND majoré des pénalités de retard applicables.

2.5.2 Revenus provenant des Parts de PHENICIA SEED FUND :

Les revenus provenant des Parts de PHENICIA SEED FUND sont assimilés à des revenus distribués au sens de l'article 29 du Code de l'IRPP et de l'IS.

D'une part, lesdits revenus sont exonérés de l'impôt sur le revenu conformément (i) aux articles 3 et 48 du Code de l'IRPP et de l'IS pour les non résidents et (ii) au paragraphe 10 de l'article 38 du Code de l'IRPP et de l'IS pour les résidents.

D'autre part, ces revenus sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, et ce, en vertu de l'article 48 du Code de l'IRPP et de l'IS.

2.5.3 Plus-value de cession des Parts de PHENICIA SEED FUND :

- (i) Si les Parts ne sont pas rattachées à actif professionnel : la plus-value de cession est hors champs d'application de l'impôt sur le revenu.
- (ii) Si les Parts sont rattachées à un actif professionnel : la plus-value de cession est déductible de la base de l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés.

III. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE GESTIONNAIRE ET LE DEPOSITAIRE

3.1 Le Gestionnaire

La société de gestion en charge de la gestion de PHENICIA SEED FUND est la société Alternative Capital Partners, dont le siège social est situé à l'Immeuble Yosr- appart 9&10- rue du lac Victoria-1053 Les Berges du Lac Tunis.

A ce titre, le Gestionnaire est chargé de la mise en œuvre de la politique d'investissement. A cette fin, le Gestionnaire aura notamment les charges suivantes :

1. Le conseil pour l'identification et la réalisation des investissements de PHENICIA SEED FUND et de ses désinvestissements,
2. Le suivi des investissements et désinvestissements approuvés, y compris la représentation de PHENICIA SEED FUND aux Conseils d'Administration et Assemblées Générales des sociétés du portefeuille et
3. L'ensemble des tâches relatives à sa gestion courante, administrative, commerciale, comptable et financière.

Le Gestionnaire agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de Parts et peut seul exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le portefeuille.

Le conseil d'administration de Alternative Capital Partners est composé des administrateurs suivants :

- Eric Schettini: Président du conseil d'administration
- Viveris Management : représentée par Mme Roya Lamine
- Taha Loued
- Selma Bellagha
- Med Khaled Bellagha

La direction générale du Gestionnaire sera Mme Selma Bellagha.

Mme Selma Bellagha a créé en 2001 et gère depuis la SICAR Univers Invest, filiale de la Banque Tuniso-Koweïtienne de Développement (« BTKD »).

Mme Bellagha est membre co-fondatrice de l'association tunisienne du capital investissement. Elle est membre du conseil d'administration de sociétés évoluant dans plusieurs secteurs et dispose d'une profonde connaissance du tissu industriel tunisien et des différents opérateurs dans ce secteur. Elle est ingénieur, diplômée de l'institut polytechnique de Lorraine (INPL), spécialisée en Génie des procédés et titulaire d'un DEA en biotechnologie du même Institut. Mme Bellagha est titulaire d'un MBA en management des entreprises.

L'équipe de gestion serait constituée par Mme Selma Bellagha et deux cadres ayant une expérience d'au moins trois ans dans le domaine de la finance.

3.1.1 Processus de décision : Rôles des comités

3.1.1.1 Le Comité Industriel

Le Comité Industriel est composé de 4 experts sectoriels et scientifiques nommés par le Gestionnaire pour une durée de 4 ans et révocables à tout moment par celui-ci. Le Comité Industriel peut également faire appel à d'autres experts.

Le Comité Industriel se réunira sur convocation du Gestionnaire faite par courrier électronique et confirmée par télécopie moyennant un préavis de 7 jours.

Les membres du Comité Industriel ne pourront pas se faire représenter ni par un tiers ni par un autre membre du Comité Industriel.

Le Comité Industriel donnera des avis techniques sur tous les projets d'investissement qui seront soumis au Comité d'Investissement par le Gestionnaire.

L'avis de ce Comité est transmis au Comité d'Investissement avec la proposition d'investissement préparée par le Gestionnaire.

Le Fonds assumera la rémunération des membres de ce Comité à hauteur d'un maximum de 12.000 TND par an. Cette rémunération sera, toutefois, majorée de la rémunération des

experts additionnels appelés conformément aux termes de l'alinéa premier du présent article, sans toutefois que cette majoration ne dépasse 8.000 TND par an.

3.1.1.2 Le Comité d'Investissement

Le Comité d'Investissement est un organe dans lequel siègent un représentant nommé par chaque investisseur représentant 10% au moins des Parts A et deux (2) membres représentant le Gestionnaire.

Il est précisé que chaque porteur de Parts A ne pourra pas disposer de plus d'un siège quelque soit le pourcentage de Parts A détenues et que des porteurs disposant de moins de 10% des Parts A ne pourront pas se regrouper pour obtenir un siège au Comité d'Investissement.

Le Comité d'Investissement se réunira sur convocation du Gestionnaire faite par email confirmé par télécopie moyennant un préavis de 15 jours. La convocation devra être accompagnée du dossier d'investissement.

Pour délibérer valablement, le Comité d'Investissement doit réunir la moitié au moins de ses membres, les délibérations étant prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés. Les réunions du Comité d'Investissement pourront également se tenir soit au moyen d'une conférence téléphonique soit par vidéo conférence.

Les membres du Comité d'Investissement pourront se faire représenter par un tiers à condition que celui-ci fasse partie de la même entité que celle du Porteur de Parts A l'ayant nommé ou par un autre membre du Comité d'Investissement.

Le Comité d'Investissement examinera les dossiers d'investissement et de désinvestissement qui lui sont soumis. Il décide des investissements et des désinvestissements à réaliser.

3.1.1.3 Le Comité Consultatif

Ce Comité est composé de représentants de tous les investisseurs disposant d'au moins 10% des Parts A et d'un représentant du Gestionnaire. Le Comité Consultatif se réunira sur convocation du Gestionnaire ou de l'un de ses membres faite par email confirmée par télécopie moyennant un préavis de 15 jours.

Il est précisé que des porteurs disposant de moins de 10% des Parts A ne pourront pas se regrouper pour obtenir un siège au Comité Consultatif.

Chaque représentant d'un porteur de Parts A au Comité Consultatif disposera d'un nombre de voix égal au pourcentage de Parts A détenues par le porteur qu'il représente par rapport à l'ensemble des Parts A détenues par des investisseurs représentés au Comité Consultatif.

Le représentant du Gestionnaire ne disposera pas de voix au sein du Comité Consultatif.

Pour délibérer valablement, le Comité Consultatif doit réunir la moitié au moins de ses membres, les délibérations étant prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les réunions du Comité Consultatif pourront également se tenir soit au moyen d'une conférence téléphonique soit par vidéo conférence.

Les membres du Comité Consultatif pourront se faire représenter (i) par un tiers à condition que, en ce qui concerne les membres représentant une personne morale, celui –ci fasse partie de la même entité que celle du porteur de parts l’ayant nommé ou (ii) par un autre membre du Comité Consultatif.

Le Comité Consultatif est chargé de surveiller les progrès de PHENICIA SEED FUND et le respect de la stratégie d’investissement. Il a un rôle décisionnel sur les aspects qui concernent la conduite du Fonds tels que les éventuels conflits d’intérêts, les exceptions qui peuvent être faites à la stratégie d’investissement ou à la taille des investissements et en ce qui concerne le remplacement d’une Personne Clé ainsi que, de manière générale, dans tout domaine prévu dans le cadre du règlement intérieur.

3.2 Le Dépositaire

L'ARAB TUNISIAN BANK, dont le siège social est au 9, rue Hédi Nouira, Tunis, est dépositaire des actifs de PHENICIA SEED FUND, en vertu d’une convention de dépôt conclue avec Alternative Capital Partners agissant pour le compte de PHENICIA SEED FUND en date du 13 juillet 2007.

A ce titre, le dépositaire est investi notamment des fonctions suivantes :

- ✓ assurer la conservation des actifs compris dans PHENICIA SEED FUND et ouvrir au nom de PHENICIA SEED FUND un compte espèces et un compte titres. Pour ce faire, il vérifie la correspondance entre les avoirs conservés et les titres inscrits aux comptes des porteurs de Parts. Le dépositaire procède également au contrôle des avoirs existants en effectuant un recoupement global de l’ensemble des quantités détenues par valeurs à l’aide des justificatifs des avoirs correspondants.
- ✓ procéder au dépouillement des ordres et à l’inscription en comptes des titres et espèces.
- ✓ s’assurer de la régularité des décisions du Gestionnaire en vérifiant le respect des règles d’investissement et des ratios réglementaires, de l’établissement de la valeur liquidative ainsi que le respect des règles relatives aux montants minimum et maximum de l’actif de PHENICIA SEED FUND. Le dépositaire contrôle également l’organisation et les procédures comptables de PHENICIA SEED FUND.
- ✓ contrôler l’inventaire de l’actif de PHENICIA SEED FUND et délivrer une attestation de l’inventaire de PHENICIA SEED FUND à la clôture de chaque exercice. En cas d’anomalies ou d’irrégularités relevées dans l’exercice de son contrôle, le dépositaire adresse une demande de régularisation au Gestionnaire et une mise en demeure si la demande de régularisation reste sans réponse durant une période de dix (10) jours de bourse. Dans tous les cas, le dépositaire en informe le Conseil du Marché Financier ainsi que le commissaire aux comptes.
- ✓ s’assurer que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l’information requise en application des articles 111 et 112 du règlement du CMF.

- ✓ s'assurer de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 112 du règlement du CMF. En cas de manquement à ces dispositions, le Dépositaire en informe le CMF.

En rémunération de ses services, le dépositaire perçoit une commission annuelle égale à 0,1% HT du montant de l'actif net du Fonds sans que cette rémunération ne soit inférieure à 4.500 TND HT.

IV. RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

4.1 Responsable du prospectus.

Mme Selma Bellagha, Directeur Général de Alternative Capital Partners, Société de gestion
Tél. 71 + 216 71 965 770 - Fax + 216 71 962 638.

4.2 Attestation du responsable du prospectus

A ma connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité (réglementation en vigueur, règlement intérieur du fonds) ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les caractéristiques financières, les modalités de son fonctionnement ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Signature de Mme Selma Bellagha

4.3 Nom, adresse et qualification du commissaire aux comptes

La Société Price Waterhouse Coopers représentée par Monsieur Abderrahmane Fendri

4.4 Politique d'information

Mme Selma Bellagha, Directeur Général de Alternative Capital Partners, Société de gestion
Tél. + 216 71 965 770 - Fax + 216 71 962 638.

La valeur liquidative sera communiquée à l'ensemble des porteurs de Parts par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent prospectus ainsi que le règlement intérieur doivent obligatoirement être remis à la souscription et mis à la disposition du public sur simple demande.

Le règlement du fonds ainsi que le dernier document périodique sont disponibles auprès de :
Mme Selma Bellagha, Directeur Général de Alternative Capital Partners, Société de gestion ;
Tél : + 216 71 965 770.

Adresse : l'Immeuble Yosr- appart 9&10-rue du lac Victoria-1053 Les Berges du Lac Tunis

4.5 Signature du Dépositaire

Pour l'ARAB TUNISIAN BANK

Monsieur Mohamed Ferid Ben Tanfous